



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover tenue en salle du conseil, le **lundi 4 mai 2026** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Éric Emond, Maire
Monsieur Éric Bédard, conseiller
Monsieur Michel Tremblay, conseiller
Madame Mélanie Montcalm, conseillère
Monsieur Pierre Boisvert, conseiller
Madame Dominique Tremblay, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Éric Emond.

Est également présente :

Madame Louise Sisle, Directrice générale et greffière-trésorière

Est absente :

Madame Julie Champagne, conseillère

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Séance ordinaire du 4 mai 2026

2. MOT DE BIENVENUE

2.1 Mot du maire

3. ORDRE DU JOUR

3.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance

4. CONSEIL

4.1 Adoption du Règlement # 501 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

4.2 Adoption du Règlement # 502 décrétant les règles sur la régie interne des séances du conseil municipal

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

6.1 Procès-verbal séance régulière du 13 avril 2026

7. COMPTABILITÉ

7.1 Comptes à payer du mois d'avril 2026

7.2 Ville de Drummondville - Nouvelle usine de traitement d'eau

7.3 Cain Lamarre, avocats - Honoraires professionnels

7.4 TECH-NIC Réseau Conseil - Honoraires professionnels

7.5 Autorisation - Système de gestion électronique des documents



8. DOSSIERS MUNICIPAUX

- 8.1 Adoption du Règlement n° 478-3 modifiant le règlement d'emprunt no 478-2 (route 122, phase III) - Travaux d'égout afin d'en modifier la clause de taxation
- 8.2 Adoption du projet de Règlement n° 486-1 décrétant des travaux de pavage et bordures - Rues Turgeon et Pelletier au montant de 262 000 \$
- 8.3 Adoption du projet de Règlement n° 487-1 décrétant des travaux de pavage - Domaine Audet, Phase 2B pour un montant de 264 000 \$
- 8.4 Adoption du projet de Règlement n° 488-1 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage de la rue Philippe, Phase 1 & 2 pour un montant de 924 500 \$
- 8.5 Autorisation - Mandat Therrien Couture Jolicoeur S.E.N.C.R.L.

9. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

- 9.1 Adoption second projet Règlement n° 437-58 modifiant le Règlement de zonage no 437 concernant les dispositions relatives aux stationnements pour les habitations multifamiliales, les projets intégrés et autres dispositions diverses

10. URBANISME - DOSSIERS

- 10.1 Rapport du mois d'avril 2026 - Service de l'urbanisme
- 10.2 Approbation - Demande de PIIA pour le 3725, rue Principale (rénovation extérieure)
- 10.3 Approbation - Demande de PIIA pour le 3760, rue Principale (rénovation résidentielle)
- 10.4 Approbation - Demande de PIIA pour le 4580, rue Principale (bâtiment accessoire)
- 10.5 Approbation - Demande de PIIA pour le 150, rue St-Hilaire (rénovation résidentielle)
- 10.6 Acceptation - Demande de dérogation mineure pour le 4450, rue Turgeon (régularisation de la profondeur du lot 4 586 327)
- 10.7 Adoption 2^e résolution du PPCMOI, 45 rue St-Laurent - Maison de chambres
- 10.8 Approbation - Révision du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA # 321
- 10.9 Désignation officielle de Mme Éloïse Leclerc à titre d'inspectrice municipale

11. TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Rapport du mois d'avril 2026 - Service des travaux publics et de voirie
- 11.2 PRMHNN / Nomination de deux employés de EXP à titre d'inspecteurs adjoints



- 11.3 Autorisation - Mandat de services professionnels en ingénierie pour l'assistance technique et administrative pour l'élaboration d'un plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) de la Municipalité
- 11.4 Adjudication - Mandat de services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans, devis et estimation des coûts préliminaires et autres documents nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière au Programme PAVL - redressement et sécurité pour la reconstruction du chemin Émilien-Laforest
- 11.5 Confirmation de permanence - Poste de journalier et préposé au déneigement
- 11.6 Embauche d'un journalier saisonnier au Service des travaux publics
- 11.7 Embauche d'un journalier étudiant - Saison estivale 2026
- 11.8 Autorisation - Achat d'armoires pour la salle à dîner de l'hôtel de ville
- 11.9 Lancement appel d'offres par procédure ouverte - Achat de deux chargeuses sur roues

12. SERVICE INCENDIE & SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapport des événements du mois d'avril 2026 - Incendie et sécurité publique
- 12.2 Semaine de sécurité civile du 3 au 9 mai 2026
- 12.3 Autorisation - Club Optimiste St-Cyrille de Drummond

13. LOISIRS & COMMANDITES

- 13.1 Rapport du mois d'avril 2026 - Loisirs et Culture
- 13.2 Autorisation - Financement de la relocalisation des terrains de volleyball au parc Guévremont
- 13.3 Autorisation - Achat de jeux gonflables
- 13.4 Remerciements Chevaliers de Colomb
- 13.5 Demande d'aide financière - Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles 2026

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 15.1 Levée de l'assemblée du 4 mai 2026

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

8222.05.26 1.1. SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

Le quorum est constaté.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay



Il est résolu :

Que la séance soit déclarée ouverte à 19 h 35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. MOT DE BIENVENUE

2.1. MOT DU MAIRE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et informe les citoyens des événements à venir au mois de mai 2026.

- Ouverture des parcs

La saison 2026 est lancée. Les parcs ouvrent leurs portes à compter de ce week-end puis en continu tout l'été. Venez découvrir nos nouveaux équipements aux parcs Guévremont et Turgeon et profitez de la nature et du grand air!

- Distribution d'arbres et de compost au parc Guévremont

Invitation à tous : le samedi 23 mai 2026 de 10 h à midi

Sous le thème : Retour à la terre

Distribution de compost, d'arbres et de semences de fleurs indigènes

Mini ferme sur place

Jeux gonflables et sucrerie pour les enfants

- Souper spaghetti - Soirée country

Invitation à tous - billets encore disponibles

Samedi 9 mai 2026 à compter de 17 heures

Lieu : École Cyrille Brassard

Adresse : 4565, rue Principale à Saint-Cyrille-de-Wendover

Monsieur le maire demande de procéder à l'installation des tables de pique-nique près du module de jeux pour enfants afin d'accueillir les parents.

3. ORDRE DU JOUR

8223.05.26

3.1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Considérant que la présente séance ordinaire a été transmise aux membres du conseil municipal conformément à la loi;

La conseillère, madame Mélanie Montcalm, demande de procéder à l'ajout du point 13.5 intitulé: *Demande d'aide financière - Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles 2026.*

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil approuve l'ordre du jour et ajoute le point 13.5 intitulé : *Demande d'aide financière - Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles 2026.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8224.05.26

4. CONSEIL

4.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 501 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux conforme aux dispositions de la loi;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mai suivant, adopter à l'intention des élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Éric Bédard à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal, au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

3. OBJECTIFS

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité en leur qualité d'élu(e)s et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

4.1 Respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la Municipalité et les citoyennes et citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.2 Esprit d'équipe et collaboration

Tout membre du conseil a la volonté d'atteindre un but commun en alliant à la base les efforts et les connaissances de chacun, tout en étant solidaire.

4.3 Efficience

Tout membre du conseil favorise le rapport optimal entre les ressources utilisées, le temps d'exécution et la qualité des résultats obtenus.

4.4 Qualité de vie au travail, plaisir et bien-être

Tout membre du conseil favorise la qualité de vie au travail, le plaisir et le bien-être, en plus de la reconnaissance du travail et des compétences de ses pairs.

4.5 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.6 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.7 La loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.8 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.9 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées



précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;
- ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article 5.3.8.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, de la part d'un fournisseur ou d'un entrepreneur qui a un contrat avec la Municipalité ou qui est susceptible d'en avoir un.



5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale et greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations, lequel est déposé à la dernière séance du conseil de chaque année.

5.3.6 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.7 Lorsqu'un membre a un intérêt pour un poste de fonctionnaire au sein de la Municipalité, celui-ci doit en faire part à la mairesse ou au maire avant le dépôt de sa candidature. La mairesse ou le maire s'assure alors que l'élu en question ne siège plus sur aucun comité qui est en relation avec le poste convoité. S'il y a lieu, la mairesse ou le maire, quant à lui, doit s'adresser à la mairesse ou au maire suppléant.

De plus, un comité de sélection majoritairement formé de tiers indépendants de la Municipalité doit être mis sur pied afin d'évaluer les candidatures soumises et d'en faire ses recommandations aux membres du comité exécutif.



5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que les employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

5.9 Commandite

Un membre du conseil ne peut directement ou indirectement agir comme commanditaire dans un événement municipal.

5.10 Confidentialité

Pour agir dans l'intérêt du public, un membre du conseil doit respecter la confidentialité des échanges privilégiés, des informations et des documents mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions.

Toutes délibérations entre les membres du conseil sauf celle en séance publique doivent demeurer confidentielles.

Les orientations prises en rencontre préparatoire, en commission ou en caucus, sont confidentielles. Elles ne doivent pas être rendues publiques avant la discussion



du sujet auquel elles se rattachent lors d'une séance publique où siège le conseil municipal. Également, les documents ayant servi à cette réflexion sont confidentiels.

Toute information communiquée aux membres du conseil que ce soit dans le cadre d'une décision ou d'une participation à un comité ou une commission ne peut être rendue publique sauf dans les cas prévus par la loi.

Par information, le présent règlement s'applique également à tous les documents qui sont utilisés pour la prise de décision ou pour les réflexions lors des rencontres préparatoires, commissions, comités ou caucus.

5.11 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Les membres du conseil sont soumis aux dispositions de la *Politique pour contrer le harcèlement psychologique au travail*, adoptée par la Municipalité.

5.12 Harcèlement et violence au travail

Tout membre du Conseil s'engage à maintenir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement et de violence.

Le harcèlement psychologique au travail consiste, selon la *Loi sur les normes du travail*, en une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle conduite porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne. La définition de harcèlement psychologique au travail ci-dessus inclut le harcèlement sexuel ainsi que le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le harcèlement sexuel peut comprendre des avances sexuelles, des allusions ou des propositions déplacées, ou toute autre forme de plaisanterie ou comportement à connotation sexuelle, de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.

La violence est définie comme un exercice abusif de pouvoir par lequel un individu en position de force cherche à contrôler une autre personne en utilisant des moyens de différents ordres afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou de l'obliger à adopter des comportements conformes à ses propres désirs.

La violence comprend la violence physique, corporelle, matérielle ou morale. Les membres du Conseil s'engagent, personnellement, à ne faire subir aucune forme de harcèlement et de violence au travail et à prendre tous moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser, lorsque portés à leur connaissance, ceux-ci.

5.13 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.



5.14 Ingérence

Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité et celle de ses organismes mandataires ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux.

Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal. Le membre du Conseil doit appliquer la procédure d'encadrement des interactions et des communications entre les élus municipaux et les membres du personnel municipal reproduit à l'annexe I.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire ou de la mairesse lui étant dévolu en vertu de la loi.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.



Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du Conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 475.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026.

Louise Sisle
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Éric Emond
Maire

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8225.05.26 4.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 502 DÉCRÉTANT LES RÈGLES SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ainsi que durant les rencontres des comités;

ATTENDU l'adoption par le Gouvernement du Québec de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, c. 24);

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désire abroger le *règlement # 284 et ses amendements* concernant les périodes de questions et procédures ainsi que le *règlement # 499* concernant les règles de régie interne et de procédure des séances du conseil et le remplacer par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2026 par le



conseiller monsieur Éric Bédard et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

SECTION 1 – DES SÉANCES DU CONSEIL

1. Calendrier

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiées par résolution.

2. Des séances extraordinaires

Une séance extraordinaire est tenue à l'heure que détermine le conseil.

3. Lieu des séances ordinaires et extraordinaires

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, à l'hôtel de ville de Saint-Cyrille-de-Wendover, lequel est situé au 4055, rue Principale, local B, ou tout autre endroit fixé par résolution.

4. Participation à distance

Un membre du conseil de la Municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance, directement dans la salle du conseil, de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une séance extraordinaire;
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° En raison de sa grossesse, de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse, de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article



317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre #-2.2);

- b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

5. Qualité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

SECTION 2 – PRÉSIDENTE, ORDRE, DÉCORUM ET RESPECT

6. Présidence

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

7. Les délibérations du conseil

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Par ailleurs, les membres du conseil se doivent de :

- Ne pas interrompre un autre membre du conseil qui exerce son droit de parole;
- Demander l'autorisation au président avant de prendre la parole ou lui signifier son intention de le faire;
- User un ton professionnel, respectueux et non autoritaire lors des échanges entre eux;
- Signaler un rappel au règlement en cas de comportements contraires à celui-ci.

8. Décorum

Le président maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, notamment lorsqu'une personne présente :

- Excède les périodes allouées pour les questions du conseil;
- Coupe la parole à une personne ou prend la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- Crie, chahute ou fait du bruit;



- Pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- Tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;
- Désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

9. Obéir à l'ordonnance du président

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

10. Respect

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

SECTION 3 – ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

11. Confection de l'ordre du jour d'une séance ordinaire

Le greffier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, ne dépassant pas les 72 heures à l'avance.

Dans la mesure du possible et pour le bénéfice des autres membres du conseil ainsi que les citoyens, le membre du conseil qui désire qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire doit en faire la demande au greffier par écrit, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance en y incluant toute la documentation utile et pertinente à la prise de décision.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités n'affecte pas la légalité de la séance.

12. Modèle de l'ordre du jour d'une séance ordinaire

L'ordre du jour de la séance ordinaire doit être établi avec les points suivants :

1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Point d'information du maire
 - 1.2 Points d'information des conseillers
 - 1.3 Questions reçues à l'avance ou retour sur la séance précédente
2. Mot du maire
3. Ordre du jour
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour
4. Conseil
5. Période de questions
6. Approbation des procès-verbaux
7. Comptabilité
8. Dossiers municipaux
9. Règlements municipaux
10. Urbanisme
11. Travaux publics



- 12. Service incendie & sécurité publique
- 13. Loisirs, culture et vie communautaire
- 14. Période de questions
- 15. Levée de l'assemblée

13. Modification de l'ordre du jour de la séance ordinaire – Avant son adoption

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal, sous réserve du second alinéa de l'article 11.

14. Modification de l'ordre du jour de la séance ordinaire – Après son adoption

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

15. Avis de convocation et ordre du jour d'une séance extraordinaire

Le greffier, sur ordre verbal ou écrit du maire, dresse un avis de convocation indiquant les sujets qui doivent être traités et dont une décision est nécessaire avant la prochaine séance ordinaire.

Le greffier doit également dresser un tel avis lorsque le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire et que trois (3) membres du conseil le demandent par écrit, conformément à la loi.

L'avis de convocation devient l'ordre du jour de la séance extraordinaire.

16. Notification de l'avis de convocation à une séance extraordinaire

Le greffier notifie l'avis de convocation conformément à la loi selon l'un des moyens suivants :

- a. En laissant une copie de cet avis à chacun des élus, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. Cet avis est transmis par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou membre du personnel de la Municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un membre du personnel d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour la tenue de la séance extraordinaire.

ou

- b. En le transmettant par poste recommandée au moins deux (2) jours francs avant le moment fixé pour la tenue de la séance extraordinaire.

ou

- c. En le transmettant par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du *Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01)*, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment par la transmission d'un courriel à l'adresse de courriel fourni par la Municipalité. Dans un tel cas, un accusé de réception ou de lecture de l'élu confirme la réception de l'avis de convocation.



17. Modèle d'ordre du jour d'une séance extraordinaire

L'ordre du jour de la séance extraordinaire doit être établi avec les points suivants :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Affaires spécifiées dans l'avis de convocation
4. Période de questions sur les affaires spécifiées dans l'avis de convocation
5. Levée de la séance

Les sujets traités sont ceux mentionnés dans l'avis de convocation à moins que tous les membres du conseil soient présents et consentent à aborder d'autres sujets.

18. Appel des points de l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou extraordinaire

Dans tous les cas, les points de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

SECTION 4 – DIFFUSION DES SÉANCES DU CONSEIL

19. Diffusion des séances du conseil municipal

Les séances ordinaires et extraordinaires sont enregistrées.

Elles sont diffusées :

- En direct sur une plateforme numérique utilisée par la Municipalité (Youtube);
- En rattrapage, disponible dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de la séance sur le site Internet de la Municipalité.

20. Divulgateion à la diffusion en direct et enregistrement

Au début de chaque séance du conseil municipal, le président divulgue que celle-ci est enregistrée et diffusée sur Internet.

La Municipalité prend les moyens à sa disposition (affiches, présentations numériques de la séance, etc.) pour informer les personnes présentes dans la salle que les séances sont enregistrées et seront diffusées sur des plates-formes numériques.

21. Interruption ou arrêt de la diffusion en direct

Le président peut, à sa discrétion, interrompre ou faire arrêter la diffusion en direct notamment pour les motifs suivants :

- La captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance du conseil municipal;
- Une personne trouble la paix et le bon ordre;
- La captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle selon la loi;



- La captation permettrait à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale à son égard;
- Une panne électrique, un bris d'équipement ou de réseau empêche la captation;
- Un motif nécessaire et sérieux concernant la sécurité d'un élu municipal ou d'un membre du personnel.

22. Durée de la captation

La captation commence à l'ouverture de la séance et se termine après la levée de la séance.

23. Édition de la captation

Une fois la captation effectuée, avant ou après son intégration au site Internet de la Municipalité, le service responsable peut en éditer le contenu, notamment pour tout motif prévu à la loi et pour les raisons suivantes :

- Des informations confidentielles ont été captées par inadvertance;
- Des propos diffamatoires ou des injures ont été proférés;
- Tout autre motif jugé nécessaire et sérieux (le motif de l'édition est mentionné dans la version accessible).

24. Absence d'engagement ou de garantie de captation

La Municipalité ne s'engage ni ne garantit la captation d'aucune séance du conseil municipal.

25. Droit d'auteur et non-reproduction

La Municipalité conserve tous les droits d'auteur à l'égard de toute captation.

Nul ne peut reproduire, rediffuser, modifier, altérer, ou utiliser de manière inappropriée toute captation de la Municipalité sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celle-ci.

26. Conservation et accessibilité de toute captation

Toute captation est accessible sans frais, via le site Internet de la Municipalité pour une période ne dépassant pas un (1) an.

27. Document officiel lors de la captation d'une séance

Le procès-verbal dressé par le greffier et approuvé par le conseil municipal conformément à la loi est un document officiel faisant preuve de son contenu et déposé aux archives municipales.

28. Modération et conduite

La Municipalité modère les commentaires publiés par les auditeurs pendant la diffusion en direct pour assurer le respect et la pertinence des échanges.

La Municipalité masque tout contenu inapproprié, offensant ou hors sujet.

Les personnes participant à une diffusion en direct doivent respecter les règles de conduite en vigueur.



Les questions envoyées sur Facebook lors de la diffusion ne sont pas traitées. Elles sont traitées dans les prochains jours à même la publication ou, si nécessaire, lors de la séance suivante du conseil municipal.

SECTION 5 – CAPTATION DES SÉANCES DU CONSEIL PAR UN TIERS

29. Appareil pour filmer ou photographier

Il est interdit pour quiconque de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

30. Appareil pour enregistrer

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans déranger en aucune façon la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci, à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

SECTION 6 – PÉRIODE DE QUESTIONS

31. Les questions écrites

Les personnes qui veulent poser une question par écrit, pour la séance, peuvent transmettre leur question avant 12 h le vendredi précédant la séance, via le formulaire dédié sur le site Internet de la Municipalité. Le président répond alors aux questions reçues au début de la séance qui suit la réception du courriel. Seules les questions sont lues en séance : les préambules aux questions ne sont pas lus.

De même, le président de la séance répond aux questions qui n'ont pu être adressées lors de la séance précédente.

32. La période de questions

Une séance comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions de façon orale aux membres du conseil.

33. La durée de la période de questions

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

34. La qualité des personnes qui peuvent poser des questions

Sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Wendover, qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

35. Procédure pour poser une question

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :



- S'identifier;
- S'adresser au président;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

36. Durée des interventions

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention.

37. Qualité des interventions

Les questions doivent notamment être :

- De nature publique ou qui concerne les compétences de la Municipalité;
- Claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.

Les questions ne doivent pas, entre autres :

- Constituer un débat ou une simple déclaration publique;
- Contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif;
- Porter sur une affaire qui est devant les tribunaux;
- Comporter des propos injurieux ou diffamatoire;
- Porter des allusions personnelles ou des insinuations;
- Être frivoles ou vexatoires.

38. Réponse du président

Le président peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil, le directeur général ou le greffier peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

39. Intervention du public

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général, au greffier ou à tout autre fonctionnaire présent à la séance, ne peut le faire que durant la période de questions.



40. Règles applicables à une intervention du public

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil, au directeur général, au greffier ou à tout autre fonctionnaire présent à la séance pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies à la présente section.

41. Questions et procès-verbal

Les questions et les réponses ne sont pas consignées au procès-verbal.

SECTION 7 – PÉTITIONS OU DEMANDES ÉCRITES

42. Pétitions ou autres demandes écrites

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

SECTION 8 – PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

43. Présentation d'une résolution et règlement

Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du conseil qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

44. Amendement d'une résolution ou d'un règlement

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

45. Lecture de la résolution ou d'un règlement original ou de l'amendement

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

46. Ordre de prise de parole d'un membre du conseil

Un membre du conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président. Le président donne la parole au membre du conseil selon l'ordre des demandes.



47. Observation du directeur général ou du greffier

À la demande du président, le directeur général ou le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

SECTION 9 – VOTE

48. Vote

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

49. Vote obligatoire

Sauf le président, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

50. Vote à la majorité, sauf exception

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

51. Vote égalitaire

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

52. Motifs du vote

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal. Il n'est requis d'aucun membre du conseil de justifier son vote.

SECTION 10 – AJOURNEMENT

53. Ajournement de la séance

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

54. Séance à une date ultérieure

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après la constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.



SECTION 11 – PÉNALITÉS

55. Pénalités

Toute personne qui agit en contravention des articles 8, 9 et 10 est en infraction au présent règlement. Elle peut être expulsée de la salle en plus d'être passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction et de 600 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne qui agit en contravention des articles 29, 30, 35^e, et 36 à 40 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction et de 600 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne qui agit en contravention de l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

SECTION 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

56. Restriction

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

57. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 284 et ses amendements ainsi que le règlement n° 499.

58. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Copie du règlement # 502 décrétant les règles sur la régie interne des séances du conseil municipal étant disponible au bureau de l'hôtel de ville et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026.

Éric Emond
Maire

Louise Sisle
Directrice générale et
Greffière -trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire donne la parole aux citoyens afin qu'ils puissent poser leur question.



8226.05.26

6. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

6.1. PROCÈS-VERBAL SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 AVRIL 2026

Considérant qu'une copie de la séance ordinaire du 13 avril 2026 a été transmise aux membres du conseil municipal dans les délais prescrits et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 soit approuvé tel que rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. COMPTABILITÉ

8227.05.26

7.1. COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2026

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour la période d'avril 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil approuve les factures d'achats, les déboursés directs, les dépenses préautorisées, la rémunération globale et le remboursement des dépenses du mois d'avril 2026, et ce, pour les montants suivants :

Factures d'achats	Mois d'avril 2026	381 384,60 \$
Déboursés directs	Mois d'avril 2026	111 813,47 \$
Dépenses préautorisées	Mois d'avril 2026	26 682,52 \$
Rémunération globale	Mois d'avril 2026	<u>203 130,33 \$</u>
	TOTAL	723 010,92 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8228.05.26

7.2. VILLE DE DRUMMONDVILLE - NOUVELLE USINE DE TRAITEMENT D'EAU

Considérant la réception de la facture n° 2026-032023 datée du 14 avril 2026 de la Ville de Drummondville au montant de 146 129 \$ représentant les coûts comptabilisés pour l'année 2025 pour la nouvelle usine de traitement d'eau;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine une dépense de 146 129 \$ et autorise le maire, monsieur Éric Emond ou madame Louise Sista, directrice générale et greffière-trésorière, à libeller un chèque à la Ville de Drummond pour les coûts comptabilisés en 2025 pour la nouvelle usine de traitement de l'eau;

Et que la dépense nette soit imputée au poste d'investissement 03-310-00-722.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8229.05.26

7.3. CAIN LAMARRE, AVOCATS - HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception de la facture portant le n° 339396 datée du 15 avril 2026, au montant de 3 173,94 \$ (taxes en sus) concernant des services juridiques rendus dans divers dossiers municipaux de divers services;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense de 3 173,94 \$ (taxes en sus) pour des services juridiques rendus dans divers services par la firme Cain Lamarre, avocats et autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Sisle ou monsieur Éric Emond, maire, à libeller un chèque au nom de la firme Cain Lamarre, Avocats;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-610-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8230.05.26

7.4. TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL - HONORAIRES PROFESSIONNELS

Considérant la réception de la facture no 15662 datée du 10 avril 2026 de l'entreprise Tech-Nic Réseau Conseil au montant de 2 656,53 \$ pour des services rendus en informatique;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la facture n° 15662 de la firme Tech-Nic Réseau Conseil au montant de 2 656,53 \$ pour des services professionnels rendus en informatique;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-40-414.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8231.05.26

7.5. AUTORISATION - SYSTÈME DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

Considérant les diverses problématiques administratives soulevées par la firme MI Consultants lors de l'analyse du système actuel;

Considérant que l'arborescence et la nomenclature des documents ne sont pas uniformes;

Considérant que certains départements enregistrent les documents dans leurs propres dossiers, ce qui empêche une approche collaborative de travail et crée des silos au sein de l'organisation;

Considérant le manque de vision d'ensemble sur les tâches à traiter rapidement et sur les dossiers en cours;

Considérant la perte de document original autant papier que numérique, ce qui entraîne la recherche de document qui se retrouve en plusieurs copies et les documents sont non signés donc pas officiels;

La multiplication des méthodes de travail liée aux roulements de personnel entraîne un manque d'harmonisation qui nuit à l'efficacité et à la cohérence des processus;



Considérant l'utilisation de systèmes multiples pour la facturation, certaines facturations (ex.: loisirs) sont effectuées dans un autre logiciel que celui utilisé pour les payables ce qui complique la consolidation des données et le suivi comptable global;

Considérant le problème dans les suivis de projet et leur analyse, car les documents sont non complets et non conformes ou introuvables;

Considérant la problématique au niveau de l'accès de documents, la sécurité devra donc être renforcée pour éviter les fuites d'informations confidentielles vers l'externe;

Considérant qu'il y a lieu de structurer informatiquement le classement de nos documents via la BAnQ (méthode de classement officielle plus ordonnée et conforme avec la loi) et la nomenclature du MAMH;

Considérant la réception d'une estimation pour la fourniture, l'installation et la formation d'un système d'archivage et de classement des documents en lien avec le MAMH et la BAnQ pour un montant de 34 237,50 \$ (taxes en sus);

Considérant que la dépense a été budgétée lors de la préparation du budget 2026 pour l'ensemble des départements;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Bédard

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine le contrat de vente OPA au montant de 34 237,50 \$ (taxes en sus) pour la fourniture, l'installation et la formation d'un système d'archivage et de classement correspondant aux obligations et aux exigences du MAMH et de la BAnQ;

Et que la dépense soit répartie selon les divers départements au poste informatique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. DOSSIERS MUNICIPAUX

8232.05.26

8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 478-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 478-2 (ROUTE 122, PHASE III) - TRAVAUX D'ÉGOUT AFIN D'EN MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION

Considérant que le Règlement 478-2 décrétant une dépense de 1 275 000 \$ et un emprunt de 1 275 000 \$ pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire sur la route 122, et ce, à partir du rang 3 de Simpson jusqu'au rang 3 Wendover Sud sur une longueur de 473 mètres a été adopté au printemps 2022;

Considérant que le secteur s'est développé et qu'actuellement un projet intégré de plusieurs immeubles multiples a vu le jour à même ce secteur de résidence principale et par conséquent la clause de taxation est inadéquate pour les résidents de ce secteur;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne qu'une modification au règlement est nécessaire afin de restaurer une taxation équitable envers chacun des propriétaires de ce secteur;

Considérant que le projet de Règlement # 478-3, lequel a pour objet de modifier la clause de taxation au Règlement d'emprunt # 478-2 Route 122, phase III. Travaux d'égouts, plus précisément l'article 5 intitulé « taxe de secteurs » afin de passer d'une compensation par unité à une taxe basée sur la valeur foncière;

Considérant que le projet de Règlement # 478-3 modifiant le règlement d'emprunt # 478-2 a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance;



Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 30 mars 2026 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant l'avis de motion donné le 13 avril 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. De remplacer les deux paragraphes de l'article 5 par le paragraphe ci-dessous et de l'adopter, lequel fera partie intégrante du présent règlement :

(Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, une taxe de secteur annuellement durant le terme de l'emprunt sur la valeur foncière de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe 1.)

Copie de ce règlement # 478-3 étant disponible au bureau de l'hôtel de ville et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Éric Emond
Maire

Louise Sista
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 13 avril 2026
Dépôt premier projet : 13 avril 2026
Adoption du projet : 4 mai 2026
Séance de consultation publique :
Adoption du Règlement :
Avis public d'adoption :
Avis public d'enregistrement:
Approbation MAMH :
Date d'entrée en vigueur :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8233.05.26

8.2. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 486-1 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE ET BORDURES - RUES TURGEON ET PELLETIER AU MONTANT DE 262 000 \$

Considérant l'avis de motion donné le 13 avril 2026;

Considérant que le projet de règlement # 486-1, lequel a pour objet de décréter un emprunt de 262 000 \$ et une dépense de 262 000 \$ pour le pavage et bordures des rues Turgeon et Pelletier, a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 13 avril 2026 et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;



Considérant qu'un projet du règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de pavage et bordures des rues Turgeon et Pelletier, et ce, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en annexe et indiquée comme étant l'annexe "1".
3. Le Conseil est autorisé à dépenser une dépense n'excédant pas 262 000 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 262 000 \$ sur une période de 20 ans.

5. **Taxe de secteur**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, une taxe de secteur annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe "2", jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante
7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrété par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement # 486-1 concernant un emprunt de 262 000 \$ pour le pavage et bordures des rues Turgeon et Pelletier.



3. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Copie de ce règlement # 486-1 étant disponible au bureau de l'hôtel de ville et accessible sur le site Internet de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Éric Emond
Maire

Louise Sisle
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 13 avril 2026
Dépôt premier projet : 13 avril 2026
Adoption du projet : 4 mai 2026
Séance de consultation publique :
Adoption du Règlement :
Avis public d'adoption :
Avis public d'enregistrement:
Approbation MAMH :
Date d'entrée en vigueur :

8234.05.26

8.3. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 487-1 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE - DOMAINE AUDET, PHASE 2B POUR UN MONTANT DE 264 000 \$

Considérant l'avis de motion donné le 13 avril 2026;

Considérant que le projet de règlement # 487-1, lequel a pour objet de décréter un emprunt de 264 000 \$ et une dépense de 264 000 \$ pour le pavage Domaine Audet Phase 2B, a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 13 avril 2026 et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant qu'un projet du règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à réaliser les travaux de pavage Domaine Audet Phase 2B, et ce, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en annexe et indiquée comme étant l'annexe "1".
3. Le Conseil est autorisé à dépenser une dépense n'excédant pas 264 000 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 264 000 \$ sur une période de 20 ans.

5. Taxe de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, une taxe de secteur annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe "2", jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement # 487-1 concernant un emprunt de 264 000 \$ pour des travaux de pavage - Domaine Audet, phase 2B.
3. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Copie de ce règlement # 487-1 étant disponible au bureau de l'hôtel de ville et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Éric Emond
Maire

Louise Sista
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 13 avril 2026
Dépôt premier projet : 13 avril 2026
Séance de consultation publique
Adopté à la séance ordinaire
Avis public d'adoption :
Avis public d'enregistrement:
Approbation MAMH :
Date d'entrée en vigueur :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8.4. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 488-1 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE, BORDURES ET ÉCLAIRAGE DE LA RUE PHILIPPE, PHASE 1 & 2 POUR UN MONTANT DE 924 500 \$

8235.05.26 Considérant l'avis de motion donné le 13 avril 2026;

Considérant que le projet de règlement # 488-1, lequel a pour objet de décréter un emprunt de 924 500 \$ et une dépense de 924 500 \$ pour le pavage, bordures et éclairage de la rue Philippe, a été présenté aux membres du conseil lors de cette séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 7 avril 2026 et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant qu'un projet du règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de pavage, bordures et éclairage de la rue Philippe, et ce, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en annexe et indiquée comme étant l'annexe "1".
3. Le Conseil est autorisé à dépenser une dépense n'excédant pas 924 500 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 924 500 \$ sur une période de 20 ans.

5. Taxe de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, une taxe de secteur annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe "2", jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrété par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.



IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement # 488-1 concernant un emprunt de 924 500 \$ pour le pavage, bordures et éclairage de la rue Philippe.
3. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Copie de ce règlement # 488-1 étant disponible au bureau de l'hôtel de ville et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Éric Emond
Maire

Louise Sista
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 13 avril 2026
Dépôt premier projet : 13 avril 2026
Adoption du projet: 4 mai 2026
Séance de consultation publique
Adoption du Règlement:
Avis public d'adoption :
Avis public d'enregistrement:
Approbation MAMH :
Date d'entrée en vigueur :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8236.05.26 8.5. AUTORISATION - MANDAT THERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L.

Considérant la réception d'un courriel reçu le 27 avril concernant des services juridiques concernant l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes municipaux le 1^{er} avril 2026;

Considérant que la firme offre de modifier notre Règlement de gestion contractuelle afin d'y inclure les nouvelles exigences;

Considérant que la firme a préparé un nouveau règlement de gestion contractuelle afin de répondre aux exigences et afin d'adapter le règlement à la nouvelle terminologie utilisée dans la LCOM;

Considérant que la firme offre de préparer un échéancier de même que les avis de motion, résolution et avis public requis pour réaliser le processus d'adoption du règlement ainsi que la personnalisation des documents pour un prix forfaitaire de 850 \$ (taxes en sus);

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense de 850 \$ (taxes en sus) pour la mise à jour du Règlement de gestion contractuelle et autres documents municipaux à la firme Therrien Couture Jolicoeur S.E.N.C.R.L.;



Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-130-00-412.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

8237.05.26

9.1. ADOPTION SECOND PROJET RÈGLEMENT N° 437-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 437 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES, LES PROJETS INTÉGRÉS ET AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

Considérant que le règlement de zonage numéro 437 est entré en vigueur le 21 novembre 2019 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal entend modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 437, relativement aux espaces de stationnement requis pour les habitations multifamiliales et par l'ajout de normes pour les projets intégrés résidentiel et commercial;

Considérant que le conseil municipal juge opportun d'apporter les présentes modifications au règlement de zonage;

Considérant qu'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement 437-58 a été donné par la conseillère, madame Julie Champagne, le 13 avril 2026;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 30 mars 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

Le règlement de zonage numéro 437 est modifié comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Modification de tableau 1 « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » comme suit :

- En remplaçant la note 27 par le contenu suivant :

Pour les usages résidentiels R3 à R9+, il est autorisé d'aménager une aire de stationnement en cour avant sur une superficie d'au plus 80% de l'espace compris entre la ligne de lot avant et la façade du bâtiment.
- Est modifié à sa ligne : Thermopompe, le remplacement du 2,5 dans les cours latérales et arrières par 1,5.

Article 3

Modification de l'article 47 « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » par le remplacement du 9^e alinéa par le texte suivant :

Habitation multifamiliale : 2 cases par logement



Article 4

L'article 44, « Éléments paysagers, Trottoirs et Allées » est modifié, le tout libellé comme suit :

Éléments paysagers, trottoirs et allées

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les éléments paysagers, trottoirs et allées sont assujettis aux normes ci-après édictées.

En cours avant minimale et avant résiduel, les espaces laissés libres doivent être gazonnés ou autrement paysagés (arbustes, fleurs annuelles ou vivaces). Dans les autres cours, ces espaces doivent être gazonnés et peuvent contenir des aménagements paysagers.

Les aménagements paysagers peuvent comprendre des trottoirs, des allées piétonnières, des fontaines, des statues ou des sculptures. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la cour avant minimale ou résiduelle, les fontaines, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et une largeur supérieure à 2 m.

Article 5

L'ajout de l'article 120 au chapitre IV, le tout libellé comme suit :

PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

DOMAINE D'APPLICATION

Un projet intégré est autorisé dans les zones où les usages résidentiels R3 et plus sont autorisés.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes les autres dispositions du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

La construction d'édifices ne peut être permise que si ces édifices font partie d'un projet d'ensemble et que sur un même emplacement à bâtir, on retrouve plusieurs bâtiments avec des espaces communs.

120.1 Nombre de bâtiment

Un projet intégré résidentiel doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments principaux.

120.2 Emplacement des bâtiments

Tous les bâtiments principaux doivent être visibles depuis une voie publique, depuis une aire de stationnement commune ou une voie d'accès aménagée sur le site du projet intégré.

120.3 Voie de circulation

Aucune rue publique n'est autorisée à l'intérieur d'un projet intégré.

120.4 Dégagement entre deux bâtiments principaux

Le dégagement minimal entre 2 bâtiments principaux sur un même terrain doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans être inférieur à trois mètres.



120.5 Architecture des bâtiments

Les bâtiments principaux compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager les mêmes composantes architecturales, c'est-à-dire avoir un gabarit, un style architectural et des matériaux similaires.

120.6 Aménagement de l'emplacement

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

120.7 Conteneur à déchets

Un lieu de dépôt pour déchets et matières recyclables doit être aménagé dans le cadre d'un projet intégré conformément à l'article 86 du règlement de zonage. Celui-ci doit, de plus être ceinturé par un écran (haie, arbres, aménagements paysagers, muret ou clôture) et s'harmoniser avec les bâtiments du site.

Article 6

L'ajout de l'article 121 au chapitre IV, le tout libellé comme suit :

PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL

DOMAINE D'APPLICATION

Un projet commercial intégré est autorisé à l'intérieur d'une zone où l'usage commercial est autorisé. Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux autorisés à la grille des spécifications.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes les autres dispositions du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

La construction d'édifices ne peut être permise que si ces édifices font partie d'un projet d'ensemble et que sur un même emplacement à bâtir, on retrouve plusieurs bâtiments avec des espaces communs.

121.1 Nombre de bâtiment autorisé

Un maximum de 6 bâtiments est autorisé.

121.2 Emplacement des bâtiments

Tous les bâtiments principaux doivent être visibles depuis une voie publique, depuis une aire de stationnement commune ou une voie d'accès aménagée sur le site du projet intégré.

121.3 Dégagement entre deux bâtiments principaux

Le dégagement minimal entre 2 bâtiments principaux sur un même terrain doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans être inférieur à trois mètres.

121.4 Conteneur à déchets

Un lieu de dépôt pour déchets et matières recyclables doit être aménagé dans le cadre d'un projet intégré conformément à l'article 86 du règlement de zonage.

121.5 Enseignes détachées

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une seule enseigne détachée collective est autorisée. Lorsqu'un établissement effectuant la vente d'essence fait partie d'un projet commercial intégré, une seconde enseigne peut-être spécifiquement autorisée pour cet établissement.



Article 8

L'article 86 relatif aux conteneurs à déchets est remplacé par le suivant :

Pour toutes habitations multifamiliales ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé pour accueillir les conteneurs à déchets.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Spécifiquement pour les usages commerciaux, industriels et publics, l'endroit doit être ceinturé d'une clôture opaque camouflant cet espace et ayant une hauteur maximale de 2 m.

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui n'ont pas à être clôturés mais ils doivent posséder un revêtement de finition sur leur périmètre et posséder des couleurs ou des détails architecturaux s'ajoutant avec celles du parement extérieur du bâtiment principal.

Article 9

L'article 133 du chapitre VI, relatif aux usages permis et normes d'implantation est modifié comme suit :

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles et publics.

Nonobstant la disposition précédente, il est autorisé qu'un terrain soit occupé par plus d'un (1) bâtiment principal lorsqu'il s'agit de projet intégré. Ces constructions doivent être implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Les différentes constructions doivent être détenues par un même propriétaire ou détenues en copropriété.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage commercial ou industriel. De plus, il est permis l'usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone.

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil adopte le deuxième projet de règlement n° 437-58 modifiant le règlement de zonage 437 et décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la loi, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



2. L'annexe 1 du règlement de zonage « Plan de zonage (urbain) » soit modifiée par la modification de zonage stationnement multifamilial et projets intégrés.
3. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
4. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

À la demande de la conseillère, madame Mélanie Montcalm, un vote est demandé :

Pour le projet	Contre le projet
Éric Bédard	Mélanie Montcalm
Michel Tremblay	
Julie Champagne	
Pierre Boisvert	
Dominique Tremblay	

Copie de ce règlement # 437-58 étant disponible au bureau de l'hôtel de ville et accessible sur le site Internet de la Municipalité.

Éric Emond
Maire

Louise Sista
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 13 avril 2026
Adoption du projet de règlement : 13 avril 2026
Adoption second projet de règlement : 4 mai 2026
Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation : 13 mai 2026
Assemblée publique de consultation : 4 mai 2026
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Avis public annonçant l'entrée en vigueur :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. URBANISME - DOSSIERS

10.1. RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2026 - SERVICE DE L'URBANISME

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports du mois d'avril 2026 du Service de l'urbanisme.

8238.05.26 **10.2. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 3725, RUE PRINCIPALE (RÉNOVATION EXTÉRIEURE)**

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée pour l'agrandissement de la résidence dans un secteur assujéti au chapitre 9 (Noyau villageois – rue principale) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Description des travaux;
- Le choix de revêtement extérieur;
- Plans de construction;
- Plan d'implantation.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);



Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8239.05.26 10.3. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 3760, RUE PRINCIPALE (RÉNOVATION RÉSIDEN-
TIELLE)**

Considérant qu'une demande de permis de rénovation a été déposée concernant un bâtiment résidentiel, dans un secteur assujéti au chapitre 9 (Noyau villageois – rue principale) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents déposés lors de la demande :

- Description des travaux;
- Choix des matériaux.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Madame Mélanie Montcalm

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8240.05.26 10.4. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 4580, RUE PRINCIPALE (BÂTIMENT ACCESSOIRE)

Considérant qu'une demande de permis de construction a été déposée pour un bâtiment accessoire résidentiel dans un périmètre assujéti au chapitre 9 (noyau villageois – rue Principale) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Description des travaux;



- Le choix des revêtements extérieurs;
- Plans de construction.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8241.05.26 10.5. APPROBATION - DEMANDE DE PIIA POUR LE 150, RUE ST-HILAIRE (RÉNOVATION RÉSIDENIELLE)

Considérant qu'une demande de permis de rénovation a été déposée pour une résidence dans un périmètre assujéti au chapitre 9 (noyau villageois – rue Principale) du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Description des travaux;
- Le choix de revêtement extérieur.

Considérant que le bâtiment est visé par le chapitre 9 du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que la présente demande satisfait aux objectifs et aux critères d'évaluation du Règlement # 321, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accepter la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte le projet tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



10.6. ACCEPTATION - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 4450, RUE TURGEON (RÉGULARISATION DE LA PROFONDEUR DU LOT 4 586 327)

8242.05.26

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire du 4450, rue Turgeon afin de régulariser la profondeur du lot, constituant la propriété, soit le lot numéro 4 586 327;

Considérant que la dérogation a pour objectif de permettre :

De contrevenir à l'article 49 du règlement de lotissement n° 436, concernant le tableau III : Superficie et dimensions minimales des lots ou terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, en réduisant, si elle était acceptée, la profondeur du terrain sur un de ses côtés à 16.89 mètres, au lieu de 30 mètres, comme stipulé audit règlement.

Considérant les documents joints à la présente demande :

- Demande de dérogation mineure;
- Certificat de localisation de l'arpenteur géomètre en date du 26 février 2026.

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant qu'il s'agit d'une situation de fait qui doit être régulariser dans le cadre d'une transaction immobilière;

Considérant que le lot 4 586 327 constitue un résidu de lot de par sa localisation contiguë à la voie ferrée;

Considérant que ledit lot n'est pas l'assiette d'une construction résidentielle et qu'il est non constructible par ses dimensions;

Considérant que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;

Considérant que la dérogation a un caractère mineur;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme d'accorder la dérogation mineure au Règlement de lotissement # 436, au 4450, rue Turgeon pour le lot 4 586 327, visant à permettre :



De contrevenir à l'article 49 du règlement de lotissement n° 436, concernant le tableau III : Superficie et dimensions minimales des lots ou terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, en réduisant la profondeur du lot 4 586 327 sur un de ses côtés à 16.89 mètres, au lieu de 30 mètres, comme stipulé audit règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8243.05.26 10.7. ADOPTION 2^E RÉSOLUTION DU PPCMOI, 45 RUE ST-LAURENT - MAISON DE CHAMBRES

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le Règlement numéro 470 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant qu'une demande de modification d'un PPCMOI numéro 2026-01 a été déposée le 12 janvier 2026 par le propriétaire de l'entreprise 9112-8504 QUÉBEC INC. exerçant au 455, 4^e Rang de Simpson à Saint-Cyrille-de-Wendover afin de modifier la résolution # 7138.06.24;

Considérant que ladite résolution autorisait un projet particulier à sa propriété du 45, rue St-Laurent afin d'y tenir une « maison de chambre (R mc) » dans la zone R-3, pour y aménager des unités d'hébergement abordables pour ses travailleurs et ses collaborateurs externes;

Considérant que la demande de modification déposée le 26 janvier 2026, pour le PPCMOI portant le numéro de résolution # 7138.06.24, concerne les 12 conditions incluses à ladite résolution;

Considérant que le propriétaire du 45, rue St-Laurent, l'entreprise 9112-8504 QUÉBEC INC. souhaite assouplir les conditions incluses à la résolution du 3 juin 2024 (# 7138.06.24);

Considérant que le projet particulier a permis la revalorisation et la réutilisation d'un bâtiment existant qui était vacant;

Considérant que le projet particulier a bénéficié de plusieurs améliorations et rénovations extérieures et intérieures importantes dans les dernières années;

Considérant que le projet particulier a permis d'optimiser l'utilisation du site;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme juge opportun d'offrir des aménagements convenables et décents aux travailleurs étrangers;

Considérant que le projet particulier s'est bien intégré au quartier et à l'environnement existant depuis le 3 juin 2024;

Considérant que le projet est soumis au chapitre 3 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que les objectifs et critères applicables du PPCMOI sont majoritairement respectés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay

APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert



Il est résolu :

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble # 7138.06.24, du 3 juin 2024, visant à permettre la classe d'usage « maison de chambre (R mc) » dans la zone R-3, notamment afin de créer des unités d'hébergement aux travailleurs et aux collaborateurs externes de l'entreprise 9112-8504 QUÉBEC INC. exerçant au 455, 4^e rang de Simpson Saint-Cyrille-de-Wendover. Ainsi :

- D'autoriser l'usage « maison de chambre (R mc) » au 45, rue Saint-Laurent portant l'identification cadastrale 4 333 170 alors que le règlement de zonage n'autorise pas cette classe d'usage au sein de la zone R-3;
- D'autoriser l'aire de stationnement existante malgré toutes dispositions contraires prévues au règlement de zonage.

Le tout aux conditions suivantes :

QUE la présente acceptation soit uniquement valide pour l'entreprise 9112-8504 Québec inc. exerçant au 455, 4^e rang de Simpson Saint-Cyrille-de-Wendover, ainsi qu'à toutes autres entreprises connexes à celle-ci exerçant au même endroit ou dans d'autres municipalités du territoire de la MRC de Drummond;

QUE des aménagements paysagers excavés avec gazon et végétaux (arbres, arbustes) soient conçus dans la portion asphaltée de la cour avant, se situant de part et d'autre de la terrasse, entre la façade du bâtiment et la rue, et ce, sur toute la longueur de la bordure de béton non abaissée pour le stationnement.

QUE ces aménagements paysagers fassent l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation distinct. Notamment, ceux-ci devront être soumis au processus du PIIA (chapitre 3). Des plans d'élévations, des visuels et un plan d'aménagement paysager détaillé et complet permettant une parfaite compréhension du projet devront alors être soumis;

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ÉRIC EMOND
Maire

LOUISE SISLA
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8244.05.26 10.8. APPROBATION - RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA # 321

Considérant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 321, en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis 2004;

Considérant que ledit règlement a été modifié et mis à jour dans les dernières années;

Considérant qu'une nouvelle mise à jour serait requise afin d'actualiser le contenu normatif à la réalité économique et de développement de la Municipalité;

Considérant qu'il est souhaitable que les citoyens de Saint-Cyrille-de-Wendover effectuent les réfections requises sur leurs propriétés afin de les maintenir en bon état et ainsi contribuer à la préservation de la qualité de vie du milieu par l'entretien du cadre bâti;



Considérant qu'il serait souhaitable d'assouplir le processus d'analyse et d'émission des permis de rénovation notamment pour les usages résidentiels de la Municipalité;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent qu'il y aurait lieu de soustraire du PIIA, les zones résidentielles afin que seuls les règlements de zonage, de lotissement et de construction soient requis pour l'analyse des demandes des divers permis de rénovation et de construction des usages résidentiels;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que le règlement sur les PIIA devrait se concentrer sur l'analyse de projets particuliers et structurants pour la Municipalité dont notamment :

- Les projets intégrés;
- Les nouveaux développements;
- Les projets de redéveloppements;
- Les bâtiments institutionnels;
- Les projets d'investissements ou d'agrandissement d'ampleur.

Considérant que la Municipalité possède cinq bâtiments à statut de citation dans la catégorie immeuble patrimonial, en vertu de la Loi sur le patrimoine culture. Ces bâtiments étant :

- L'église de St-Cyrille;
- Le presbytère de St-Cyrille;
- La grange-écurie de St-Cyrille;
- Le charnier de St-Cyrille;
- La maison du sacristain de St-Cyrille.

Considérant que ces bâtiments, par leurs caractéristiques architecturales, représentant une valeur patrimoniale dans la communauté Cyrilloise et qu'ils sont inclus au Répertoire du patrimoine culturel du Québec du ministère de la Culture et des Communications;

Considérant que le statut de citation confère à ces bâtiments des normes réglementaires pour leur protection et leur entretien conformément aux règlements 363-1 et 363-2 en vigueur depuis 2008;

Considérant que l'ensemble des considérants susmentionnés constituent les impératifs et les objectifs des membres du comité consultatif d'urbanisme devant orienter la mise à jour du règlement relatif au PIIA numéro 321;

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui recommande au conseil municipal de mandater le Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de procéder à la mise à jour du règlement # 321 relatif au PIIA en tenant compte des considérants précisés dans la présente résolution;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil approuve la recommandation du comité consultatif d'urbanisme qui recommande au conseil municipal de mandater le Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de procéder à la mise à jour du règlement # 321 relatif au PIIA en tenant compte des considérants précisés dans la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



8245.05.26

10.9. DÉSIGNATION OFFICIELLE DE MME ÉLOÏSE LECLERC À TITRE D'INSPECTRICE MUNICIPALE

Considérant que la Municipalité; doit assurer l'application de ses règlements et le respect des lois en vigueur sur son territoire;

Considérant que le conseil municipal juge opportun de nommer une personne compétente pour agir à titre d'inspectrice municipale;

Considérant que madame Éloïse Leclerc possède les qualifications requises pour occuper ce poste, pour la période du 15 mai 2026 au 15 août 2026.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover désigne officiellement, madame Éloïse Leclerc, à titre d'inspectrice municipale;

Et que madame Éloïse Leclerc soit autorisée à appliquer les règlements municipaux, à émettre des avis et constats d'infraction, et à exercer tous les pouvoirs conférés à ce poste conformément aux lois et règlement en vigueur;

Que cette désignation entre en vigueur à compter du 15 mai 2026 jusqu'au 15 août 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. TRAVAUX PUBLICS

11.1. RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2026 - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE VOIRIE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports du mois d'avril 2026.

8246.05.26

11.2. PRMHHN / NOMINATION DE DEUX EMPLOYÉS DE EXP À TITRE D'INSPECTEURS ADJOINTS

Considérant que le cadre réglementaire provincial partage actuellement avec les municipalités et les inspectrices et inspecteurs locaux la responsabilité de l'application de la bande de protection riveraine;

Considérant l'action 1.1.4 et 4.1.1 du Plan Régional des Milieux Humides, Hydriques et Naturels (PRMHHN) : « *Élaborer et mettre en œuvre un programme d'application réglementaire pour la mise en conformité des bandes riveraines et voir à son application par la MRC* » et « *Caractériser les bandes riveraines sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'établir leur qualité et identifier les secteurs prioritaires d'intervention* »;

Considérant l'octroi d'un mandat à EXP pour la caractérisation des bandes riveraines sur le territoire de la MRC de Drummond au cours de l'année 2026 (MRCJ4409/03/26);

Considérant que EXP estime procéder à l'inspection des bandes riveraines sur un total estimé de 285 kilomètres;

Considérant que les secteurs d'intervention prioritaires ont été ciblés par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC et transmis à EXP;

Considérant que deux (2) employés d'EXP seront amenés à circuler sur les terrains privés pour effectuer la caractérisation des bandes riveraines;



IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désigne deux employés d'EXP comme inspecteurs adjoints, les autorisant ainsi à circuler sur les terrains privés de la municipalité afin de réaliser des travaux de caractérisation des bandes riveraines. Leurs pouvoirs et fonctions seront restreints et réservés aux actes suivants :

- Circuler sur les terrains privés;
- Procéder à la caractérisation des bandes riveraines;
- Remettre un guide d'information aux propriétaires;
- Transmettre toute l'information recueillie aux gestionnaires des cours d'eau de la MRC de Drummond.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8247.05.26 11.3. AUTORISATION - MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU (PGA-EAU) DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant les obligations, pour la Municipalité de produire un plan de gestion des actifs des infrastructures municipales en eau;

Considérant que le plan de gestion des actifs en eau vise à établir l'état des infrastructures en eau de la Municipalité;

Considérant la prise de connaissance du guide relatif à la réalisation d'un plan de gestion des actifs;

Considérant les discussions menées avec la firme EXP pour l'élaboration d'un plan de gestion des actifs;

Considérant la proposition de services professionnels pour l'accompagnement et l'élaboration d'un plan de gestion des actifs en eau pour la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la proposition de rémunération selon la méthode horaire pour ce mandat;

Et d'autoriser une dépense allant jusqu'à 8 250 \$ (taxes en sus) pour ce mandat;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-320-00-411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8248.05.26 11.4. ADJUDICATION - MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS, DEVIS ET ESTIMATION DES COÛTS PRÉLIMINAIRES ET AUTRES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME PAVL - REDRESSEMENT ET SÉCURITÉ POUR LA RECONSTRUCTION DU CHEMIN ÉMILIE-LAFOREST

Considérant la mise à jour du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) réalisé par la MRC de Drummond pour l'ensemble des municipalités sur le territoire;



Considérant les résultats du rapport déposé par la firme Pluritec pour le territoire de la municipalité;

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a mis en place des nouvelles modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Considérant que le programme PAVL vise à soutenir les municipalités du Québec dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures de leur réseau routier local;

Considérant que le chemin Émilien-Laforest fait partie des routes identifiés comme prioritaires pour la réalisation de travaux de réhabilitation;

Considérant les discussions avec la firme Pluritec pour ce dossier;

Considérant l'offre de services professionnels reçus le 22 avril 2026 de la firme Pluritec pour la préparation des documents, des plans et devis ainsi que l'envoi de la demande d'aide financière PAVL au Ministère;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la proposition de la firme Pluritec au montant de 33 400 \$ (taxes en sus) pour la réalisation des documents et le dépôt d'une demande d'aide financière pour le PAVL;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-320-00-411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8249.05.26 11.5. CONFIRMATION DE PERMANENCE - POSTE DE JOURNALIER ET PRÉPOSÉ AU DÉNEIGEMENT

Considérant que la période probation de 480 heures est complétée;

Considérant l'évaluation de rendement réalisée par le directeur des travaux publics durant la période de probation de M. Denis Drapeau;

Considérant la recommandation du directeur des travaux publics pour l'embauche à titre permanent au poste de journalier et préposé au déneigement de M. Denis Drapeau;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert
APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la fin de probation de monsieur Denis Drapeau et confirme le statut permanent au poste de journalier et préposé au déneigement de monsieur Denis Drapeau;

D'appliquer l'échelon 3 de l'échelle salariale de la convention collective présentement en vigueur pour la confirmation de permanence;

Et que les dispositions de la convention collective concernant les éléments applicables après la probation prennent effet à compter du 27 avril 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



11.6. EMBAUCHE D'UN JOURNALIER SAISONNIER AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

8250.05.26

Considérant que deux employés du Service des travaux publics demeureront en poste à l'aréna pour la saison estivale 2026 vu le surcroît de travail;

Considérant les besoins du Service des travaux publics pour la période estivale;

Considérant que le directeur des travaux publics à procéder à l'affichage du poste vacant, conformément à la convention collective présentement en vigueur, pour pourvoir un poste vacant par un poste de journalier saisonnier;

Considérant les curriculum vitae reçus;

Considérant les recommandations du directeur des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm

APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la nomination de madame Roxanne Chauvette au poste de journalière saisonnière, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur;

Et que la date d'entrée en fonction est le 27 avril 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8251.05.26

11.7. EMBAUCHE D'UN JOURNALIER ÉTUDIANT - SAISON ESTIVALE 2026

Considérant que deux employés au Service des loisirs demeureront en poste à l'aréna pour la saison estivale au lieu de se joindre à l'équipe du Service des travaux publics comme les années passées;

Considérant les besoins du Service des travaux publics pour la période estivale;

Considérant que le directeur du Service des travaux publics à procéder à l'affichage du poste vacant, conformément à la convention collective présentement en vigueur pour pourvoir le poste vacant par un poste de journalier saisonnier étudiant;

Considérant les curriculum vitae reçus;

Considérant que suite aux entrevues, le directeur du Service des travaux publics recommande d'attribuer le poste de journalier étudiant à l'employé, monsieur Éliot Goulet, en conformité avec l'article de la convention collective présentement en vigueur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la nomination de monsieur Éliot Goulet au poste de journalier saisonnier étudiant au Service des travaux publics, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur;

Que la date d'entrée en fonction est le 27 avril 2026;

Et que ses conditions de travail soient celles établies selon les dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



11.8. AUTORISATION - ACHAT D'ARMOIRES POUR LA SALLE À DÎNER DE L'HÔTEL DE VILLE

8252.05.26

Considérant la réalisation des rénovations pour l'aménagement d'une salle à dîner pour les employés de l'hôtel de ville;

Considérant la réception d'une soumission le 25 avril 2026 de l'entreprise Les Entreprises C. H. enr. pour la fourniture, la livraison et l'installation d'armoires et d'un comptoir;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la soumission du 25 avril 2026 et mandate l'entreprise Les Entreprises C.H. enr. pour des travaux au montant de 5 650 \$ (taxes en sus) pour la fourniture, la livraison et l'installation d'armoire et d'un comptoir;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-190-00-410.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8253.05.26

11.9. LANCEMENT APPEL D'OFFRES PAR PROCÉDURE OUVERTE - ACHAT DE DEUX CHARGEUSES SUR ROUES

Considérant la recommandation du directeur du Service des travaux publics de procéder à un appel d'offres par procédure ouverte sur le site SEAO pour l'achat de deux chargeuses sur roues;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Pierre Boisvert

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil autorise le directeur du Service des travaux publics de procéder à un appel d'offres par procédure ouverte sur le site SEAO pour l'achat de deux chargeuses sur roues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. SERVICE INCENDIE & SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.1. RAPPORT DES ÉVÈNEMENTS DU MOIS D'AVRIL 2026 - INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des événements incendie survenus sur le territoire de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le mois d'avril 2026.

12.2. SEMAINE DE SÉCURITÉ CIVILE DU 3 AU 9 MAI 2026

La Semaine de la sécurité civile se tiendra du 3 au 9 mai 2026 sous le thème *Agir ensemble pour la sécurité de tous*.

Il est important de rappeler que la sécurité civile est une responsabilité partagée entre la population, la Municipalité et le gouvernement afin d'assurer la sécurité de tous en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, c'est-à-dire d'événements naturels ou provoqués par l'humain qui peuvent causer des dommages et des pertes humaines.



Nous désirons vous sensibiliser à l'effet qu'il est important d'être bien préparé en cas de sinistre, nous vous recommandons de consulter l'adresse Internet suivante :

<https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/se-preparer/maison/semaine-de-la-securite-civile>

afin de bien vous préparer en cas de sinistre, vous pourriez sauver des vies !

Pour bien se préparer, il faut :

1. Faire son plan familial d'urgence et sa trousse d'urgence
2. Tester ses connaissances en sécurité civile
3. Les sinistres en quelques chiffres
4. Un peu d'histoire

Nous vous remercions de votre engagement à prendre ces importantes actions de sensibilisation et nous sommes convaincus que vous serez tous gagnants, si vous êtes conscientisés aux enjeux de sécurité civile et mieux préparés à y faire face.

Bonne lecture à tous!

8254.05.26 12.3. AUTORISATRION - CLUB OPTIMISTE ST-CYRILLE DE DRUMMOND

Considérant l'activité *Sécurité sur roues* organisé par le Club Optimiste St-Cyrille de Drummond le 13 juin 2026 à l'arrière de la caserne d'incendie de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Considérant qu'une randonnée sur la piste cyclable jusqu'au parc Hébert est organisée par le Club Optimiste à cette occasion;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Éric Bédard

Il est résolu :

Que le Conseil autorise la tenue de l'activité *Sécurité sur roues* du Club Optimiste St-Cyrille de Drummond dont le point de rassemblement se tiendra dans le stationnement de la caserne incendie de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, le 13 juin 2026 dès 9 h.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS & COMMANDITES

13.1. RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2026 - LOISIRS ET CULTURE

Aucune rencontre du comité des loisirs n'est prévue au mois d'avril 2026.

8255.05.26 13.2. AUTORISATION - FINANCEMENT DE LA RELOCALISATION DES TERRAINS DE VOLLEYBALL AU PARC GUÉVREMONT

Considérant la volonté du conseil municipal de procéder à la relocalisation des terrains de volleyball du parc Hébert vers le parc Guévremont;

Considérant la résolution n° 8205.04.26 entérinée lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 recommandant une rencontre des personnes concernées du comité des loisirs et autres pour effectuer l'estimation des coûts des travaux en régie interne;



Considérant que certaines dépenses sont payables pour effectuer ces travaux et qu'il convient de confirmer l'utilisation du fonds utilisé;

Considérant la réception en date du 22 avril 2026 d'une estimation des coûts au montant de 164 909,12 \$ concernant le projet de déplacement des terrains de volleyball du parc Hébert vers le parc Guévremont;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil autorise de financer un montant maximal de 165 000 \$ pour les travaux d'aménagement des terrains de volleyball au parc Guévremont par le surplus accumulé non affecté (59-11000-000);

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8256.05.26

13.3. AUTORISATION - ACHAT DE JEUX GONFLABLES

Considérant la réception de plusieurs dons reçus au Service des loisirs, représentant une somme totale de 5 600 \$;

Considérant la recommandation du directeur des loisirs de procéder à l'achat de jeux gonflables au montant de 8 585 \$ (taxes incluses) pour bonifier la saison 2026 du camp de jour;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Dominique Tremblay
APPUYÉE DE : Monsieur Pierre Boisvert

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la dépense de 9 870,60 \$ (taxes incluses) et autorise le directeur des loisirs de procéder à l'achat de jeux gonflables pour bonifier la saison 2026 du camp de jour;

Que la dépense nette d'un montant de 3 413,18 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-701-91-690.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.4. REMERCIEMENTS AUX CHEVALIERS DE COLOMB

Le conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover tient à remercier chaleureusement l'organisme des Chevaliers de Colomb pour votre précieuse participation à l'organisation du souper spaghetti qui s'est déroulé le samedi 25 avril 2026 dont la majeure partie des profits iront pour " Les Petits Bonheurs". Votre présence et votre dynamisme ont contribué au succès de cette journée.

Les heures que vous avez consacrées à l'organisation, l'accueil et l'orientation de nos citoyens ont permis à plus de 950 Cyrillois de profiter pleinement de votre activité. Votre sourire et votre disponibilité ont incarné les valeurs d'hospitalité que nous portons.

Grâce à l'engagement de bénévoles comme vous, nous avons pu assister à un événement rassembleur et convivial qui restera dans les mémoires de notre communauté.

Nous serions ravis de vous retrouver lors de nos prochaines activités municipales. Encore merci pour cette belle énergie partagée !

Bien cordialement.



8257.05.26

13.5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FONDS DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERGÉNÉRATIONNELLES 2026

Considérant que suite à la rencontre du 29 avril 2026 avec le comité MADA, il est recommandé de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles de la MRC de Drummond;

Considérant que le comité MADA recommande d'organiser une activité afin de réunir les jeunes de 5 à 17 ans et des membres du comité MADA pour créer un pont entre les générations en valorisant le dialogue, l'écoute et le partage d'expériences autour de l'histoire locale, le tout animé par un historien sur l'histoire de Drummondville;

Considérant que ce croisement des perspectives favorise la transmission des savoirs, le développement d'un sentiment d'appartenance à la communauté et une meilleure compréhension mutuelle entre les générations. L'activité deviendra ainsi un moment privilégié où chacun peut apprendre de l'autre, briser l'isolement des aînés et sensibiliser les jeunes à l'importance du patrimoine et de la mémoire collective;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover s'engage à payer sa part des coûts représentant 20 % du coût du projet;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm

APPUYÉE DE : Madame Dominique Tremblay

Il est résolu :

Que le Conseil entérine la recommandation du comité MADA et autorise le directeur adjoint du Service des loisirs à déposer une demande d'aide financière au programme Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles 2026 pour répondre à la demande des membres aîné(e)s de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover;

Et que la dépense nette soit imputée au poste budgétaire 02-702-93-970.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire donne la parole aux gens afin qu'ils puissent poser leur question.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

8258.05.26

15.1. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DU 4 MAI 2026

L'ordre du jour étant épuisé;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mélanie Montcalm

APPUYÉE DE : Monsieur Michel Tremblay

Il est résolu :

Que la séance soit levée à 20 h 21.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mme Louise Sisle,
Directrice générale et greffière-
trésorière

M. Éric Emond,
Maire